



# Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée  
23 novembre 2024  
Français  
Original : anglais

## Conférence des Parties

### Vingt-neuvième session

Bakou, 11-22 novembre 2024

Point 14 de l'ordre du jour

Questions de genre et changements climatiques

## Questions de genre et changements climatiques

### Proposition du Président

### Projet de décision -/CP.29

## Questions de genre et changements climatiques

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant les décisions 36/CP.7, 1/CP.16, 23/CP.18, 18/CP.20, 1/CP.21, 21/CP.22, 3/CP.23, 3/CP.25, 20/CP.26, 24/CP.27 et 15/CP.28,*

*Consciente qu'il reste nécessaire d'intégrer les questions de genre dans toutes les cibles et tous les objectifs pertinents des activités menées au titre de la Convention, ce qui contribue de manière importante à en accroître l'efficacité, l'équité et la viabilité,*

*Consciente également que le programme de travail renforcé de Lima relatif au genre et son plan d'action pour l'égalité des sexes jouent un rôle important dans la promotion de l'égalité des sexes et dans l'autonomisation des femmes et des filles dans le cadre du processus découlant de la Convention, comme en témoigne l'examen auquel a procédé l'Organe subsidiaire de mise en œuvre,*

*Constatant avec préoccupation que les effets des changements climatiques sur les femmes et les hommes peuvent souvent différer en raison des inégalités historiques et actuelles entre les sexes et de facteurs multidimensionnels et peuvent être plus prononcés dans les pays en développement et pour les communautés locales et les peuples autochtones,*

*Considérant que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière et que les Parties devraient, lorsqu'elles prennent des mesures pour faire face à ces changements, respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable, et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations,*

*Tenant compte des impératifs d'une transition juste pour la population active et de la création d'emplois décents et de qualité conformément aux priorités de développement définies au niveau national,*

1. *Prend note du rapport de synthèse sur les progrès accomplis, les difficultés rencontrées, les lacunes constatées et les priorités définies dans l'exécution du plan d'action pour l'égalité des sexes et sur les travaux supplémentaires à effectuer dans le domaine des*



questions de genre et des changements climatiques<sup>1</sup>, ainsi que du compte rendu de l'atelier de session qui était consacré à l'examen du rapport de synthèse et s'est tenu à la soixantième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre<sup>2</sup>, et *salue* les mesures que les Parties, les organes constitués au titre de la Convention, le secrétariat et les observateurs ont prises pour appliquer le programme de travail renforcé de Lima relatif au genre et son plan d'action pour l'égalité des sexes ;

2. *Prend également note* des rapports sur la composition par sexe<sup>3</sup>, selon lesquels l'équilibre femmes-hommes parmi les membres des délégations des Parties a été atteint aux cinquante-huitième et soixantième sessions des organes subsidiaires, la représentation des femmes au sein des délégations des Parties présentes aux sessions des organes directeurs est restée inchangée ou a diminué d'année en année depuis la vingt-cinquième session et les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif d'une représentation équilibrée des sexes dans les organes constitués restent irréguliers ;

3. *Prend note en outre* du rapport de synthèse du secrétariat sur la mise en œuvre des politiques, plans, stratégies et actions climatiques favorisant l'égalité des sexes, dont les Parties font état dans les rapports et communications qu'elles soumettent au titre de la Convention<sup>4</sup>, et des progrès dont ledit rapport rend compte ;

4. *Encourage* les Parties à redoubler d'efforts pour faire progresser l'application des décisions mentionnées dans le préambule ;

5. *Constate* que le renforcement des capacités, la gestion des connaissances et le partage des données d'expérience sont essentiels pour aider les acteurs concernés à concevoir et à mettre en œuvre des mesures climatiques tenant compte des questions de genre et pour accroître l'efficacité et la portée de ces mesures ;

6. *Considère* qu'il est essentiel, pour atteindre les objectifs climatiques à long terme, que les femmes participent pleinement et sur un pied d'égalité à tous les aspects du processus découlant de la Convention, à l'élaboration des politiques climatiques et à l'action climatique nationale et locale et qu'elles jouent un rôle directeur à ces égards<sup>5</sup>, et *note* qu'il importe de prendre d'autres mesures sur ce point ;

7. *Constate* que la cohérence avec les processus pertinents des Nations Unies, en particulier celui du Programme de développement durable à l'horizon 2030, s'il y a lieu, et dans le cadre de la mise en œuvre nationale, contribuera à rendre plus efficents et plus efficaces les efforts visant à intégrer les questions de genre dans l'action climatique ;

8. *Encourage* les entités des Nations Unies à coopérer avec les Parties pour intégrer des données ventilées par sexe et par âge dans leurs politiques, mécanismes d'incitation et programmes existants, à tous les niveaux de gouvernance, et à aider les Parties à appliquer directement les meilleures données scientifiques disponibles dans la collecte et l'analyse des ensembles de données, notamment sur les incidences des phénomènes météorologiques extrêmes et des phénomènes qui se manifestent lentement ;

9. *Invite* les Parties à inclure, dans leurs rapports nationaux soumis dans le cadre du processus découlant de la Convention, des informations sur les efforts déployés et les mesures prises pour appliquer le programme de travail renforcé de Lima relatif au genre et tout plan d'action pour l'égalité des sexes adopté ultérieurement, s'il y a lieu ;

10. *Note* que la prise en compte des questions de genre dans la mise en œuvre et dans les moyens de mise en œuvre de la politique et de l'action climatiques peuvent permettre aux Parties de relever le niveau d'ambition, ainsi que de parvenir à l'égalité des sexes et de contribuer à une transition juste pour la population active et à la création d'emplois décents

<sup>1</sup> FCCC/SBI/2024/11.

<sup>2</sup> FCCC/SBI/2024/INF.6.

<sup>3</sup> FCCC/CP/2013/4, FCCC/CP/2014/7, FCCC/CP/2015/6, FCCC/CP/2016/4, FCCC/CP/2017/6, FCCC/CP/2018/3, FCCC/CP/2019/9, FCCC/CP/2020/3, FCCC/CP/2021/4, FCCC/CP/2022/3, FCCC/CP/2023/4 et FCCC/CP/2024/4. Voir <https://unfccc.int/topics/gender/workstreams/gender-action-plan/gender-balance>.

<sup>4</sup> FCCC/CP/2024/5.

<sup>5</sup> Décision 3/CP.25.

et d'emplois de qualité conformément aux priorités de développement définies au niveau national ;

11. *Décide* de prolonger pour une durée de dix ans le programme de travail renforcé de Lima relatif au genre ;

12. *Décide également* que l'Organe subsidiaire de mise en œuvre entamera, à sa soixante-dixième session (juin 2029), un examen de l'application du programme de travail renforcé de Lima relatif au genre visant à recenser les progrès réalisés, les difficultés rencontrées et les travaux supplémentaires à effectuer afin de le conclure à sa soixante et onzième session (novembre 2029) et de lui recommander un projet de décision à ce sujet pour qu'elle l'examine et l'adopte à sa trente-quatrième session (novembre 2029) ;

13. *Demande* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'amorcer, à sa soixante-deuxième session (juin 2025), l'élaboration d'un nouveau plan d'action pour l'égalité des sexes en tenant compte des contributions apportées à l'examen de 2024 du programme de travail renforcé de Lima relatif au genre et de son plan d'action pour l'égalité des sexes ainsi que des résultats de cet examen et des ateliers visés aux paragraphes 14 et 16, en vue de lui recommander un projet de décision pour qu'elle l'examine et l'adopte à sa trentième session (novembre 2025) ;

14. *Demande également* au Président de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'organiser, avec l'appui du secrétariat, un atelier technique qui se tiendra à la soixante-deuxième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre et visera à faciliter la conception des activités à mener dans le cadre du plan d'action pour l'égalité des sexes, en tenant compte notamment des progrès accomplis, des difficultés rencontrées, des lacunes constatées et des priorités définies par les Parties et les observateurs au cours de l'examen visé au paragraphe 13 et des informations présentées dans le rapport de synthèse mentionné au paragraphe 1, l'objectif étant d'éclairer l'élaboration du nouveau plan d'action pour l'égalité des sexes visé au paragraphe 13 ;

15. *Invite* les Parties et les observateurs à soumettre, via le portail de communications<sup>6</sup>, avant le 31 mars 2025, leurs vues sur le format et le contenu de l'atelier technique de session mentionné au paragraphe 14 ;

16. *Décide* que d'autres ateliers techniques sur le sujet mentionné au paragraphe 14 pourront être organisés en 2025, en présentiel ou sous forme hybride, parallèlement à des manifestations existantes telles que les semaines régionales du climat, si le Président de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre le juge utile à la suite de la réception d'une manifestation d'intérêt de la part d'une Partie qui propose d'accueillir un tel atelier, sachant qu'il convient d'assurer une représentation géographique inclusive et équilibrée lors des ateliers ;

17. *Encourage* les Parties à nommer un coordonnateur national pour l'égalité des sexes et les changements climatiques chargé de la négociation, de la mise en œuvre et du suivi des mesures relatives au climat, et à lui fournir un appui ;

18. *Demande* à tous les organes constitués de continuer de faire figurer dans leurs rapports périodiques des informations sur les progrès réalisés dans l'intégration des questions de genre dans leurs processus ;

19. *Invite* les entités publiques et privées compétentes à davantage prendre en compte les questions de genre dans le financement de l'action climatique en vue de renforcer les capacités des femmes ;

20. *Encourage* les Parties et les entités publiques et privées concernées à mieux prendre en compte les questions de genre dans le financement de l'action climatique en vue de renforcer les capacités des femmes et de contribuer à l'exécution des travaux menés dans le cadre du programme de travail renforcé de Lima relatif au genre et tout plan d'action pour l'égalité des sexes adopté ultérieurement, et ce, de façon à faciliter un accès simplifié au

---

<sup>6</sup> <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.

financement de l'action climatique pour les organisations communautaires de femmes, ainsi que pour les peuples autochtones, notamment les femmes, et les communautés locales ;

21. *Souligne* combien il est urgent de renforcer l'appui fourni aux pays en développement parties pour les aider à exécuter le programme de travail de Lima relatif au genre et tout plan d'action pour l'égalité des sexes adopté ultérieurement, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention ;

22. *Demande* au secrétariat de continuer :

a) De maintenir le poste de coordonnateur principal spécialiste des questions de genre afin de conserver les compétences et l'appui nécessaires et de suivre l'application du programme de travail renforcé de Lima relatif au genre et de tout plan d'action pour l'égalité des sexes adopté ultérieurement ;

b) D'élaborer un rapport annuel sur la composition par sexe et un rapport de synthèse biennal sur les progrès accomplis dans l'intégration des questions de genre dans les processus des organes constitués ;

c) De renforcer les capacités des organes constitués et du personnel du secrétariat d'intégrer les questions de genre dans leurs domaines d'activité respectifs, en collaboration avec les organisations compétentes, selon qu'il convient ;

d) De faciliter la coordination avec d'autres entités des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales lorsqu'il s'agit d'appuyer l'application du programme de travail renforcé de Lima relatif au genre et de tout plan d'action pour l'égalité des sexes adopté ultérieurement ;

e) De faciliter l'appui au renforcement des compétences et des capacités des coordonnateurs nationaux pour l'égalité des sexes et les changements climatiques ;

f) D'aider les coordonnateurs nationaux pour l'égalité des sexes et les changements climatiques à assister aux réunions pertinentes de la Convention, à leur demande et sous réserve des ressources disponibles ;

g) D'améliorer la communication et le partage de l'information grâce aux ressources et aux activités de communication en ligne relatives à la Convention ;

h) De participer au Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'avancement des femmes afin de renforcer l'intégration des questions de genre dans l'organisation et dans les travaux du secrétariat ;

23. *Encourage* le secrétariat à envisager d'introduire une budgétisation tenant compte des questions de genre dans sa propre structure organisationnelle en nommant des coordonnateurs pour l'égalité des sexes dans tous les départements et en veillant à ce que tous les projets de budget tiennent compte des effets sur l'égalité des sexes, à condition que cela n'augmente pas le coût global mais accroisse l'efficacité ;

24. *Invite* les Parties à aider les pays en développement parties à mener des activités prenant en compte les questions de genre au titre de la Convention, notamment en ce qui concerne le programme de travail renforcé de Lima relatif au genre et tout plan d'action pour l'égalité des sexes adopté ultérieurement ;

25. *Encourage* les Parties, le secrétariat et les organisations compétentes, dans le cadre de l'application du programme de travail renforcé de Lima relatif au genre, à associer pleinement les hommes et les garçons, en tant qu'agents et bénéficiaires du changement et en tant que partenaires et alliés stratégiques, à la concrétisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et les filles dans le contexte des changements climatiques ;

26. *Prend note* des incidences budgétaires estimatives des activités que le secrétariat devrait exécuter en application des paragraphes 14, 15, 16, 22 et 23 ;

27. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.